

indiquant que « *La décision d'éloignement du 06/07/2018.....est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les numéros 222 666 et 222 669, en raison de leur connexité, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2001, pour y rejoindre sa mère.

2.2 Le 5 juillet 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police des Chemins de fer, laquelle a constaté la situation de séjour illégale du requérant. Le jour même, il a été transféré au centre pour illégaux de Vottem.

2.3 Le 6 juillet 2018, le requérant a été entendu par la police de Liège dans le cadre du « questionnaire droit d'être entendu ».

2.4 Le 6 juillet 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : la première décision attaquée) :

«

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 06/07/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 06/07/2018 par la zone de police de Liège et déclare que toute sa famille réside en Belgique et qu'il a une relation avec une ressortissante belge, [P.G.], avec laquelle il vit. Il n'a pas d'enfant.

Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune de ses déclarations ne peut être corroborées [sic]...

Il ne souffre d'aucune maladie.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu le 06/07/2018 par la zone de police de Liège et a déclaré que toute sa famille se trouve en Belgique ainsi que sa compagne. Rien ne prouve ses déclarations puisqu'aucune demande de regroupement familial n'a été introduite pour régulariser son séjour.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2001.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 06/07/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2001.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge [sic] à l'hôtel.

L'intéressé a été entendu le 06/07/2018 par la zone de police de SPC Liège déclare qu'il ne peut rentrer dans son pays car il y a la guerre[.]

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Congo il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 2001[.]

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo(RD) [sic] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2001[.]

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 06/07/2018 par la zone de police de Liège et déclare que toute sa famille réside en Belgique et qu'il a une relation avec une ressortissante belge, [P.G], avec laquelle il vit. Il n'a pas d'enfant.

Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune de ses déclarations ne peut être corroborées [sic]... Il ne souffre d'aucune maladie.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu le 06/07/2018 par la zone de police de Liège et a déclaré que toute sa famille se trouve en Belgique ainsi que sa compagne. Rien ne prouve ses déclarations puisqu'aucune demande de regroupement familial n'a été introduite pour régulariser son séjour.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2.5 Par un courrier ordinaire et courrier électronique du 6 juillet 2018, le conseil du requérant a sollicité de la partie défenderesse le retrait de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 2.4 et lui a fait parvenir divers documents.

2.6 Par un courrier ordinaire et télécopie du 9 juillet 2018, le conseil du requérant a adressé un rappel à la partie défenderesse du courrier visé au point 2.5 et y a joint de nouveaux documents.

2.7 Par courriers électroniques des 10 et 11 juillet 2018, le conseil du requérant a adressé un rappel à la partie défenderesse des courriers visés aux points 2.5 et 2.6 et y a joint de nouveaux documents.

2.8 Le 11 juillet 2018, la compagne du requérant, [P.G.], s'est rendue au service de la population de Bassenge aux fins d'y faire une déclaration de mariage en vue d'épouser le requérant.

2.9 Le 12 juillet 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2.10 Par un arrêt n°206 868 du 17 juillet, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entre (annexe 13sexies), visées aux points 1.4.

2.11 Le 18 juillet 2018, le requérant et sa compagne, [P.G.], ont fait acter une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier d'Etat civil de la Ville de Liège. Le jour même, la partie défenderesse a donné instruction de libérer le requérant.

3. Objet du recours

En ce qui concerne le recours introduit à l'encontre de la première décision attaquée, s'agissant de la décision de reconduite à la frontière, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure

où la partie défenderesse a donné instruction de libérer le requérant, ainsi qu'exposé *supra*, au point 2.11 du présent arrêt.

S'agissant de la décision de maintien, outre la circonstance que la partie défenderesse a donné instruction de libérer le requérant, ainsi qu'exposé *supra*, au point 2.11 du présent arrêt, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 2.4, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1 Dans sa requête à l'encontre de la première décision attaquée, la partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique, de la violation articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] », du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence », du « principe général de proportionnalité », des « droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de [la] Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après : la Charte] », « du droit d'être entendu », du « principe d'audition préalable (*audi alteram partem*) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle fait en substance valoir qu'il ne peut être contesté que le requérant entretient une vie familiale en Belgique avec sa mère, son beau-père, ses demi-frères et sa compagne. Après un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir « [q]ue l'existence d'une vie familiale dépasse la réalité juridique et s'évalue en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ; Que la partie adverse se contente de considérer que le requérant n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pour régulariser son séjour et en déduit que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé et ce alors qu'il a indiqué, lors de son audition par la police le 6 juillet 2018, qu'il est en Belgique depuis qu'il a 11 ans, que toute sa famille est belge et vit en Belgique, et qu'il vit avec sa compagne, de nationalité belge ; Que la partie adverse ne nie donc pas ces éléments sur la vie familiale du requérant, mais allègue simplement ne pas devoir en tenir compte parce qu'il n'y a pas de traces de cette situation au dossier administratif ; Que le requérant n'a pas encore pu avoir accès au dossier administratif le concernant, ni à celui de sa mère dont il dépendait durant sa minorité, et ne peut donc vérifier s'il y a des traces des démarches entreprises par sa mère durant sa minorité ; Qu'il a donné les coordonnées complètes de sa mère lors de son audition ; Qu'il ignore si la partie adverse a vérifié dans le dossier administratif de sa mère, qui a d'abord obtenu une régularisation de son séjour en Belgique sur base de son mariage et a ensuite obtenu la nationalité belge, des traces le concernant ; Que le requérant explique dans le cadre de la présente procédure les raisons pour lesquelles il n'a pas été amené à introduire une demande de regroupement [sic] familial avec sa compagne belge ; Qu'il ignorait qu'il était possible de faire connaître sa situation à [la partie défenderesse] par d'autres procédures comme notamment une demande de régularisation 9bis ; Qu'il a donc introduit, le 11 juillet 2018, une telle demande qui est donc actuellement en cours auprès de [la partie défenderesse] [...] ; [...] Que le jour même de l'arrestation et donc de la décision attaquée, il a porté à la connaissance de [la partie défenderesse] un grand nombre d'éléments [sic], pièces à l'appui ; [...] Que le requérant n'a pas été donné l'occasion [sic], avant l'adoption de la décision contestée, de faire parvenir les preuves de ses dires et notamment les éléments suivants :

- Il est arrivé en Belgique à l'âge de 11 ans, en 2001, et n'est plus jamais retourné au Congo. Il a fait ses études secondaires en Belgique.

- Il dépose dans le cadre du présent recours une preuve de sa résidence constante en Belgique depuis 2001 par la production des preuves d'inscription scolaire et attestations de réussite scolaire [...]
- Il vivait au sein de la cellule familiale, composée de sa mère, de nationalité belge, son beau-père, de nationalité belge, et ses 4 demi-frères, de nationalité belge.
- Il joint au présent recours une copie de son acte de naissance qui prouve le lien de filiation [...], son passeport qui mentionnent [sic] l'adresse de sa mère [...], et des copies des cartes d'identité belges de tous les membres de sa famille proche [...], ainsi que de sa famille au sens large (oncles, tantes, cousins) [...]
- Il entretient, depuis 6 ans, une relation stable avec Madame [P.G.], de nationalité belge, avec qui il cohabite depuis 2 ans. Le couple a souscrit un contrat de bail et a un projet de mariage déjà très concrétisé pour lequel manque uniquement la légalisation de l'acte de naissance du requérant ;

Il joint au présent recours :

- Une copie de la carte d'identité belge de sa compagne et une attestation sur l'honneur de sa part qui confirme la relation ; [...]
- Le contrat de bail commun, signé le 15 mai 2017, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du propriétaire de l'appartement qui confirme la résidence commune et la réalité de la relation ; [...]
- Une attestation délivrée par la commune de résidence des démarches effectuées pour faire acter la déclaration de mariage, prouve [sic] que le seul document qui manque est l'acte de naissance légalisé ; [...]
- D'autres preuves de leur relation stable et continue depuis 6 ans ; [...]
- Le requérant, résidant en Belgique depuis ses 11 ans, jouit d'un ancrage local durable et fort. Son intégration sociale, affective et professionnelle est exemplaire. Ainsi, le requérant a suivi sa scolarité en Belgique, et maîtrise actuellement parfaitement la langue française, ce qu'il considère comme étant sa langue maternelle.

Il joint au présent recours :

- Des témoignages qui attestent de son intégration parfaite en Belgique, sa fiabilité et honnêteté [...]
- Trois promesses [sic] d'embauche de la part de trois écoles de danse, qui s'engagent à fournir au requérant dès la rentrée académique 2018-2019 un contrat au sein de la structure. [...]

Que ces éléments confirment que le requérant entretient une vie familiale stable en Belgique et a un ancrage local durable et fort, aussi bien sur le plan familial que sur le plan de la vie privée et professionnelle [sic]; Que le requérant n'a pas eu l'occasion de faire parvenir ces éléments avant la délivrance de l'acte attaqué ; Qu'il est bien conscient du fait qu'il aurait dû entreprendre des démarches il y a bien longtemps et regrette de ne pas l'avoir fait ; Que l'absence de démarches entreprises par le requérant ne met pas à néant la réalité de ses attaches familiales en Belgique ; [...] Qu'en tout cas depuis son audition par la police le 6 juillet 2018, la partie adverse avait connaissance de la vie familiale du requérant en Belgique ; [...] Qu'en l'occurrence, la durée de la présence sur le territoire belge et son arrivée à l'âge de 11 ans, la présence en séjour légal en Belgique de toute sa famille, au sens large, sa relation durable avec une ressortissante belge depuis 6 ans avec une cohabitation depuis 2 ans, son projet concret de mariage devaient [sic] être pris en considération par la partie adverse ce qu'elle n'a pas fait ; [...] ; Qu'en raison de la violation du droit à être entendu soulevée plus tard dans la présente requête, la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments de vie familiale invoqués et étayés par les pièces jointes la présente requête et ne s'est donc pas livré [sic] à l'examen de la situation des parties et n'a pas réalisé la balance des intérêts à laquelle elle est tenue ; [...] Que la partie adverse n'effectue par contre aucune analyse concrète du dossier se cachant derrière le fait que les éléments soulevés [sic] par le requérant lors de son audition par la police ne sont pas corroborés [sic] par le dossier administratif ; Qu'en décidant de séparer le requérant de sa famille, de sa compagne et de ses attaches et prospects de travail en Belgique, la partie adverse prend une décision manifestement disproportionnée, les désavantages pour la partie requérante étant sans commune mesure avec les objectifs poursuivis, ce d'autant qu'un projet de mariage est en cours de réalisation; [...] ; Que la décision aurait pu et dû être différente si la partie adverse avait tenu compte des éléments dont ils [sic] ont été mis au courant lors de l'audition par la police du 6 juillet 2018 et avait permis au requérant de porter à leur connaissance les éléments invoqués dans cette requête avant la prise de la décision attaquée ; Que s'il ne revient pas [au] Conseil de substituer son appréciation à celle qu'aurait pu porter

la partie adverse, il convient de constater que les éléments avancés en terme de requête sont pertinents et auraient du [sic] être pris en considération ce qui justifie l'annulation de la décision attaquée ». Elle en conclut qu'il « convient donc d'annuler cette décision ».

4.2 Dans sa requête à l'encontre de la seconde décision attaquée, la partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique, de la violation articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8, 12 et 13 de la CEDH, de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] », du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence », du « principe général de proportionnalité », des « droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de [la Charte] », « du droit d'être entendu », du « principe d'audition préalable (*audi alteram partem*) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle fait valoir que « l'interdiction d'entrée est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire » et qu'« il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire, à l'encontre duquel un recours séparé a été introduit ; Que la suspension de l'exécution d'une décision consiste en substance à empêcher qu'elle sorte ses effets, de manière provisoire, jusqu'à un examen au fond des griefs invoquées, de prévenir la survenance d'un préjudice grave et difficilement réparable, dans le but de sauvegarder les intérêts d'une des parties impliquées ; Que l'interdiction d'entrée attaquée est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire et en constitue donc un effet, même si sa portée est différente ; Qu'en effet, la partie adverse n'est légalement habilitée à prendre l'interdiction d'entrée que dans deux hypothèses, lorsque l'ordre de quitter le territoire n'octroie aucun délai pour le départ volontaire ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à un ordre de quitter le territoire préalable ; Que dans les deux hypothèses, l'interdiction d'entrée repose sur la légalité de l'ordre de quitter le territoire et constitue une conséquence des choix posés par la partie adverse en prenant cette première décision ; Qu'il est expliqué ci-dessous que le préjudice de la partie requérante est aggravé par l'interdiction d'entrée ; Qu'en effet, elle lui interdit, même dans l'hypothèse d'une annulation de l'ordre de quitter le territoire d'introduire une demande de séjour à l'avenir alors même qu'elle vit une vie familiale, qu'il est cohabitant légal avec sa compagne belge, qu'un projet de mariage est en cours de concrétisation et que sa compagne ne peut pas se déplacer au Congo pour y poursuivre la vie familiale entamée en Belgique ; Que la sécurité juridique impose donc d'annuler également la décision d'interdiction d'entrée en cas d'annulation ou retrait implicite de la décision d'ordre de quitter le territoire ».

5. Discussion

5.1.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.1.2 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

5.2.1 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif : Séjour illégal » du 5 juillet 2018 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu lors de son interpellation par les services de la police des Chemins de fer et qu'il a fait valoir, à cette occasion, le fait que « sa maman et son beau-père sont inscrit [sic] rue [...] à 4101 Jemeppe-sur-Meuse », adresse figurant d'ailleurs sur son passeport national délivré le 16 juillet 2016. En outre, il ressort du dossier administratif que, le 6 juillet 2018, le requérant a indiqué dans le questionnaire « droit d'être entendu », complété le jour même de la prise de la première décision attaquée, qu'il est « en Belgique depuis 2001 » ; que « [t]oute sa

famille se trouve ici, [s]on beau-père, [s]a mère, [s]es demis-frères [sic] et sœurs etc.. » ; qu'interrogé à la question de savoir pourquoi il n'est pas retourné dans son pays d'origine ou ne peut y retourner, il a précisé « [c]ar il y a la guerre au Congo [sic] et que si j'y retourne, je ne sais pas où je vais aller. Toute ma famille se trouve en Belgique » et qu'interrogé sur l'existence d'une partenaire avec qui il aurait une relation durable, le requérant a déclaré « Oui, j'entretiens une relation durable avec [G.P.] (belge de nationalité) depuis 7 ans. Nous vivons ensemble rue [...] à 4000 Liège ». Enfin, il a perçu du dossier administratif que, le 6 juillet 2018, le conseil du requérant a fait parvenir à la partie défenderesse divers documents visant à établir sa vie privée et familiale sur le territoire belge, dont notamment, la copie de la carte d'identité belge de son beau-père ainsi que celle de sa compagne Madame [P.G.], la copie de son passeport national, la composition de ménage de sa mère, des documents et attestations relatifs à son parcours scolaire en Belgique, la copie d'une convention de location pour une résidence secondaire conclue par le requérant et sa compagne en 2017, plusieurs photographies du requérant et sa compagne ainsi que les fiches de paie de cette dernière.

5.2.2 En termes de requête relative à la première décision attaquée, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant en Belgique et de ne pas avoir effectué d'analyse concrète du dossier « se cachant derrière le fait que les éléments soulevés [sic] par le requérant lors de son audition par la police ne sont pas corroborés [sic] par le dossier administratif », rappelant à cet égard « [q]ue l'existence d'une vie familiale dépasse la réalité juridique et s'évalue en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause » et que « la décision aurait pu et dû être différente si la partie adverse avait tenu compte des éléments dont ils [sic] ont été mis au courant lors de l'audition par la police du 6 juillet 2018 ».

5.2.3 Le Conseil observe que lorsque le requérant a été entendu par les services de police des Chemins de fer le 5 juillet 2018, il a allégué sa vie familiale avec sa mère et son beau-père, d'une part, et avec sa partenaire, Madame [G.P.], d'autre part. S'il n'a pas avancé d'éléments tendant à démontrer cette vie familiale à cette occasion, force est de constater que le jour même de la prise de la première décision attaquée le 6 juillet 2018, soit le lendemain de sa première audition par les services de police des Chemins de fer, le requérant qui a, à nouveau, été « entendu » par le biais d'un questionnaire qui lui a été remis par la partie défenderesse, a pris soin d'étayer ses propos, en faisant parvenir à la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son conseil, de nombreux documents visant à établir cette relation ainsi que sa vie familiale avec sa mère et son beau-père notamment.

Il n'est donc pas permis de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse s'est bornée à indiquer à cet égard, dans la première décision attaquée, que « [s]elon le dossier administratif il apparaît qu'aucune de ses déclarations ne peut être corroborées [sic] », alors qu'il ressort de ce qui précède, que non seulement la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale alléguée mais que de nombreux documents avaient été transmis à la partie défenderesse afin d'étayer cette dernière.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas à la lecture de la première décision attaquée ou, plus généralement du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris l'ensemble de ces éléments en considération afin de tenir compte de la vie familiale du requérant avec Madame [G.P.] et sa mère et son beau-père et il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments de la vie familiale avec Madame [G.P.] et avec les autres membres de sa famille, allégués par le requérant, le Conseil estime que la violation invoquée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle combinés à l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

5.2.4 Le renvoi à l'arrêt du Conseil n°206 868 prononcé le 17 juillet 2018 et visé au point 2.10 du présent arrêt, fait par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où l'examen de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, effectué dans cet arrêt est un examen *prima facie* dans les conditions particulières de l'extrême urgence.

5.2.5 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi prise, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les

autres développements de la première branche ni les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.3 De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, la première décision attaquée, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 06/07/2018.....est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision d'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

6. Débats succincts – recours enrôlé sous le numéro 222 669

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation de la seconde décision attaquée doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 La seconde décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, visé dans l'affaire portant le numéro de rôle 222 666, pris le 6 juillet 2018, est annulé.

Article 2

La requête, portant le numéro de rôle 222 666, est rejetée pour le surplus.

Article 3

L'interdiction d'entrée, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle 222 669, prise le 6 juillet 2018, est annulée.

Article 4

La demande de suspension, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle 222 669, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,


E. TREFOIS

La présidente,


S. GOBERT

